

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Gosselin et M. Poisson

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le code civil offre déjà au juge la possibilité de confier un enfant à un tiers qui n'appartient pas à sa parenté -aujourd'hui le choix se fait simplement, "de préférence" , au sein de la parenté-, il ne paraît pas opportun de modifier l'article 373-3 du code civil.